

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 28/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/07/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EDILTECO PREFA**

760, rue de la Péniche  
84130 Le Pontet

Références : D-0312-2026  
Code AIOT : 0006400481

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement EDILTECO PREFA implanté 760, rue de la Péniche 84130 Le Pontet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection fait suite à la mise en demeure du 23 avril 2026. Elle avait pour objet de vérifier la bonne exécution des prescriptions qui y étaient édictées.

Ces prescriptions imposaient à l'exploitant de rendre les moyens de lutte contre l'incendie et les issues de secours visibles et accessibles, d'évacuer les déchets stockés sur le site depuis plusieurs années et de maintenir une distance minimale d'un mètre entre les stockages et les parois.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDILTECO PREFA
- 760, rue de la Péniche 84130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006400481
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Edilteco Prefa a pour activité la fabrication d'éléments en béton pour la construction, et plus précisément la fabrication de planchers à poutrelles précontraintes et de matériaux d'isolation thermique à base de polystyrène expansé. Il relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1510 sous couvert des déclarations antérieures des anciens exploitants du site (SAS FAZILLI).

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Moyens de lutte contre l'incendie | AP de Mise en Demeure du 23/04/2026, article 1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |
| 4  | Stockage                          | AP de Mise en Demeure du 23/04/2026, article 2 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|-------------------|------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Issues de secours | AP de Mise en Demeure du 23/04/2026, article 1 | Sans objet        |
| 3  | Déchets           | AP de Mise en Demeure du 23/04/2026, article 2 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux enjeux de cette inspection portaient sur la visibilité et l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie et des issues de secours, ainsi que sur la gestion des déchets.

L'exploitant a réorganisé les stockages de manière à garantir la visibilité et l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie et des issues de secours et garantir un espace libre de 1 mètre minimum avec les parois extérieures.. Les derniers déchets résiduels ont également été évacués. Seule l'accessibilité du poteau incendie interne au site demeure perfectible.

Seuls les palettes de mortier et les produits non conformes en attente de retour au fournisseur sont actuellement entreposés à une distance inférieure à celle prescrite, l'exploitant indiquant que ces produits ont vocation à être rapidement évacués.

Les points restant à améliorer ont été présentés à l'exploitant lors de l'inspection et sont rappelés dans le présent rapport.

**Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de veiller en permanence au respect des prescriptions réglementaires applicables et de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de prévenir et de réduire autant que possible les risques présentés par son activité.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/04/2026, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité et visibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel de 11 avril 2017 en assurant le maintien des moyens de lutte contre l'incendie en permanence accessibles et visibles, ainsi qu'en réalisant les contrôles et entretiens réglementaires sur ces équipements par un organisme compétent.                                                                               |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection des installations classées a constaté que les stockages de produits combustibles (PSE sur palettes, enduits) ont été réorganisés de manière à garantir la visibilité et l'accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie. Seul le poteau incendie demeurerait plus difficilement accessible pour le SDIS.<br>Par ailleurs, il a également été constaté par sondage que les derniers contrôles périodiques réalisés sur les extincteurs remontent à mars 2026. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant de conserver un niveau de visibilité, d'accessibilité et d'entretien conforme à la réglementation en vigueur.<br>Il est également demandé de maintenir une distance suffisante entre le poteau incendie et les stockages extérieurs afin de garantir son accessibilité et sa mise en œuvre par les services d'incendie et de secours.                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

### N° 2 : Issues de secours

|                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/04/2026, article 1                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité et visibilité                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en assurant en permanence le bon accès et la visibilité aux issues de secours. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>L'inspection des installations classées a constaté que les stockages ont été réorganisés de manière à garantir la visibilité et l'accessibilité des issues de secours.</p> <p>Aucune consigne ne semble exister concernant cette disposition ni marquage ou autre dispositif afin d'assurer le respect de la prescription dans le temps.</p> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p>Il est demandé à l'exploitant de conserver une organisation des stockages permettant de maintenir les issues de secours dégagées.</p>                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

### N° 3 : Déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/04/2026, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai n'excédant pas la date du 30 avril 2026, de respecter les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté ministériel de 11 avril 2017 en assurant la bonne gestion de ses déchets en triant, recyclant, valorisant ses sous-produits de fabrication, ou en stockant définitivement dans des installations réglementées, les déchets non valorisables, ou toute autre solution respectant la réglementation.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que les derniers déchets ont bien été évacués et que ceux restant sont issus de l'exploitation normale de l'installation et sont présents en quantité limitée (chutes de production).</p>                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### N° 4 : Stockage

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/04/2026, article 2                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance entre les stockages et les parois                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans un délai n'excédant pas la date du 30 avril 2026, de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel de 11 avril 2017 en stockant l'ensemble des matières stockées en vrac à plus d'1 mètre des parois de l'entrepôt.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que les stockages de polystyrène sont implantés à une distance d'au moins un mètre des parois. Seuls les palettes de mortier et produits assimilés, ainsi que les</p>                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>produits non conformes en attente de retour chez le fournisseur à la suite d'une erreur ponctuelle de fabrication, ne respectent pas cette distance.</p> <p>Aucune consigne ne semble exister concernant cette disposition ni marquage ou autre dispositif afin d' assurer le respect de la prescription dans le temps.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre une organisation ou tout autre dispositif permettant de garantir, de manière pérenne, le respect de cette distance minimale d'un mètre entre les stockages et les parois.</p>                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |